

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M DUPUY~~, M COYEAUD,
M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Date de Convocation :

18 Novembre 2024

Absents excusés :

M DUPUY -

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 08

Absents :

Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024 – 67 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS du 23 Septembre 2024

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 23 Septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 23 Septembre 2024

FOYER LOGEMENT

TARIFS 2025

Madame Barbaste présente un bilan concernant les charges relatives aux loyers de la résidence.

Elle indique que la redevance mensuelle réglée à Sarthe Habitat passera de 23 868.18 € en 2024 à 24 165.12 € en 2025 et chaque année, d'ici 2031, elle augmentera jusqu'à atteindre 26 180.19 € (fin de l'emprunt CRAM sur 20 ans).

En 2032, la redevance passera à 19 931.87 € puis augmentera à nouveau jusqu'en 2050 (pour atteindre 27 620.44 €).

En 2051, fin de l'emprunt de 40 ans PPI PLUS (redevance mensuelle de 24 585.20 € en 2051).

Les membres de la commission souhaiteraient savoir ce qui se passera après 2051, il faudrait consulter le contrat de départ pour connaître les modalités à la fin de l'emprunt.

L'appartement Hébergement Temporaire Non Médicalisé a été loué :

- Du 1^{er} au 5 janvier 2024
- Du 25 janvier au 29 août 2024

- Du 30 octobre au 31 novembre 2024 (sans doute prolongé jusqu'à fin décembre 2024)

Concernant les repas pris au restaurant, on constate une baisse de 3128 repas du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024 depuis que le repas du midi n'est plus obligatoire.

Au 31 octobre 2024 :

- 6 résidents ne prennent aucun repas au restaurant
- 4 personnes ne prennent que 5 repas par semaine
- 3 personnes ne prennent que 4 repas par semaine
- 1 personne ne prend que 3 repas par semaine
- 33 personnes prennent la collation du soir

Les recettes réalisées en 2024 sont conformes aux prévisions du Budget Primitif 2024 hormis pour la partie restauration où les recettes avaient été surestimées.

N° 2024 – 68 Objet : Résidence Autonomie – Tarifs 2025

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, et notamment son article 3,
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Ayant entendu l'exposé de Mylène BARBASTE, responsable de la résidence autonomie,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les tarifs des repas de la Résidence Autonomie La Tannerie à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme présenté dans le tableau suivant :

TARIFS DES REPAS	PRIX 2025
<i>Prix unitaire du repas (déjeuner)</i>	9.75 €
<i>Prix unitaire collation (dîner)</i>	1 €
<i>Prestation portage plateau repas au-delà de 6 jours par an</i>	3 €/plateau
<i>Prix unitaire repas invité</i>	14.00 €
<i>Prix unitaire repas invité enfant (jusqu'à 10 ans inclus)</i>	7.00
<i>Prix repas exceptionnels</i>	15.00 €
<i>Prix repas CCAS sans potage (dimanches et jours fériés)</i>	7.85 €
<i>Prix repas CCAS avec potage (dimanches et jours fériés)</i>	8.85 €
<i>Prix repas élus/personnel</i>	7.80 €

- **DECIDE** de réévaluer les loyers de la Résidence Autonomie La Tannerie selon la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme présenté dans le tableau suivant :

○ **Hébergement permanent**

Type d'appartements	Loyer	Charges (*)
<i>F1 Bis sans balcon</i>	526.37 €	280.94 €
<i>F1 bis avec balcon</i>	541.77 €	280.94 €
<i>F2 / 2 personnes sans balcon</i>	566.73 €	446.75 €
<i>F2 / 1 personne sans balcon</i>	566.73 €	425.94 €

F2 / 2 personnes avec balcon 3.70 m2 studio 208	622.33 €	446.75 €
F2 / 1 personne avec balcon 3.70 m2 studio 208	622.33 €	425.94 €
F2 / 2 personnes avec balcon 6 m2 studio 221	644.56 €	446.75 €
F2 / 1 personne avec balcon 6 m2 studio 221	644.56 €	425.94 €

(*) Charges : eau (jusqu'à 50 m3 par an, voir Art. 11.3 du contrat de séjour), Chauffage au gaz, entretien et maintenance des parties communes, Animations (sauf prestations supplémentaires et services (voir Art. 11.3 du contrat de séjour)).

○ **Hébergement temporaire non médicalisé meublé :**

Tarif journalier de l'hébergement	35.00 € (*)
Tarif journalier de l'hébergement avec linge de maison	40.00 € (*)

(*) Loyer + charges (eau, chauffage au gaz, électricité, téléphone, taxe d'ordures ménagères, entretien et maintenance des parties communes, Animations et services divers (sauf prestations supplémentaires et services (voir Art. 11.3 du contrat de séjour)).

Non compris dans le tarif journalier : entretien du linge de maison (sauf si linge de maison fourni par la résidence), entretien du logement, téléalarme, repas + si besoin, portage de repas pour les week-ends et jours fériés

- **DECIDE** de fixer le tarif des animations pour les personnes extérieures à la Résidence Autonomie La Tannerie à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme présenté dans le tableau suivant :

Tarif trimestriel des animations	45.00 €
----------------------------------	---------

CONVENTION SEGUR- GRAPPEL CEMAVIE

Suite à la Visioconférence avec Mme FALOT (cabinet SOGETI – MOA de notre grappe SEGUR), il apparaît qu'il faut prévoir une délibération pour autoriser le Maire, en sa qualité de Président du CCAS et représentant légalement la résidence autonomie La Tannerie, à signer tous documents utiles relatifs au projet SEGUR du numérique (adhésion ANS*, Carte CPE**, adhésion au GRADES***...)

Par la suite Monsieur le Président devra nommer un **Mandataire** : personne désignée par le représentant légal à agir pour le compte d'une structure.

***ANS** (Agence Nationale en Santé) : Pour pouvoir utiliser les services numériques (Identité nationale de santé, messagerie sécurisée de santé, Dossier médical partagé...) la structure doit adhérer aux services de l'Agence du numérique en santé

** **Carte CPE** : Carte de Personnel d'Établissement

*** **GRADES** (Groupement Régional d'appui au Développement de la e-Santé) : les GRADES assurent une expertise e-santé pour les territoires et accompagnent les professionnels de santé dans la transition numérique sur leur métier. Ils garantissent la finalité d'améliorer la qualité des soins, le respect de la sécurité et de la confidentialité des données de santé et le développement des usages de services numériques de santé en région.

N° 2024 – 69 Objet : Convention SEGUR –GRAPPEL CEMAVIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1,

Vu le SEGUR du numérique en santé et son ambition de généraliser le partage fluide et sécurisé de données de santé entre tout professionnel du système de santé et avec les usagers afin de mieux soigner et mieux accompagner,

Vu la délibération n°2023-58 du 18 Décembre 2023 autorisant la Résidence Autonomie à candidater à ce projet,

Vu la notification de l'accord de subvention pour le projet Netsoin (Grappe CEMAVIE),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ Autorise Monsieur le Maire en sa qualité de Président du CCAS à représenter légalement la résidence autonomie La Tannerie et à signer tous documents utiles relatifs au projet SEGUR du numérique.

DECISION MODIFICATIVE

N° 2024 – 70 Objet : Décision Modificative n°1 – Budget Résidence Autonomie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n° 2024/09 en date du 8 Avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 de la Résidence Autonomie « La Tannerie »,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la Résidence Autonomie « La Tannerie »,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤Adopte la décision modificative n°1 au budget de la Résidence Autonomie « La Tannerie », telle que figurant dans le tableau ci-après :

INVESTISSEMENT			
	Dépenses d'investissement	BP 2024	DM n°1
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	139 697.30 €	- 4 000.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	133 697.30 €	- 4 000.00 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	21 571.70 €	+ 4 000.00 €
165	Dépôt et cautionnement	10 000.00 €	+ 4 000.00 €

CONVENTION ECOLE DE MUSIQUE

N° 2024 – 71 Objet : Convention Atelier Sensibilisation Musique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de dispenser des animations à la résidence autonomie La Tannerie,

Vu l'intervention proposée par l'Ecole de Musique Intercommunale dans le cadre de séances de sensibilisation musicale, une convention de partenariat doit être signée entre l'école de musique du Val de Sarthe et la résidence autonomie,

Ayant entendu l'exposé de la directrice de la résidence autonomie,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention d'intervention avec l'école de musique du Val de Sarthe pour l'animation de l'atelier de sensibilisation musicale auprès des résidents de la résidence autonomie à raison d'une séance d'une heure par mois à compter du 1^{er} Novembre 2024 jusqu'au 30 Juin 2025 au tarif de 32.00 € la séance.

ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil d'administration, par délibération du 8 avril 2024, après avis du CST du 18 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Monsieur le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 7 octobre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le même jour venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les conditions d'ancienneté à l'adhésion et les cas éventuels de dispense d'adhésion,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

N° 2024 – 72 Objet : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

*Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 8 avril 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
Vu l'accord collectif local du 7 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Commune de La Suze sur Sarthe.*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **Décide** d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Résidence Autonomie.
- **Décide** de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **90 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025.
- **Décide de** participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de **50 %** de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion avec un minimum de 10 €.

REGIME DES ASTREINTES

N° 2024 – 73 Objet : Délibération instituant le régime des astreintes

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,*

*Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2024,*

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose. La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Dispositif de sécurité apportant une assistance aux résidents 24h/24h.

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète (du lundi au dimanche). . Samedi.
- Du vendredi soir au lundi matin. . Dimanche ou jour férié.
- Du lundi matin au vendredi soir. . Une nuit de semaine.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents occupant les grades suivants :

- Adjoints techniques territoriaux.
- Adjoint administratif territorial.
- Rédacteurs.

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

<i>Situations donnant lieu à astreintes et interventions</i>	<i>Services et emplois concernés</i>	<i>Modalités d'organisation</i>	<i>Modalités d'indemnisation</i>
RESIDENCE AUTONOMIE			
<i>Filière Technique - Dispositif de sécurité apportant une assistance aux résidents 24h/24h</i>	<i>Adjoint technique Ppal 1^{ère} classe Adjoint technique Ppal 2^{ème} classe Adjoint technique</i>	<i>Des plannings sont mis en place mensuellement donnant lieu à des astreintes et un roulement est déterminé avec les agents du service</i>	<i>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte seront comptabilisées en heures supplémentaires.</i>
<i>Filière Administrative – Dispositif de sécurité apportant une assistance aux résidents 24h/24h</i>	<i>Rédacteur Adjoint administratif Ppal 1^{ère} classe</i>		

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle, maladie. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50%.

- *Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.*
- *D'inscrire au budget les crédits correspondants.*
- *D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.*
- *De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 1^{er} novembre 2024.*

REGIME INDEMNITAIRE ET MALADIE

Afin d'améliorer les garanties en prévoyance dans la fonction publique d'État, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Jusqu'au 31 août 2024, le décret n°2010-997 indiquait que le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

A compter du 1^{er} septembre 2024, le décret prévoit que les agents publics de l'État bénéficieront du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM.

Le bénéfice de ces primes et indemnités sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Ces dispositions concernant la fonction publique d'État ne sont pas directement applicables à la fonction publique territoriale.

Pour rappel, l'article L.714-4 du code général de la fonction publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État : les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'État.

Aussi, il vous est proposé de modifier l'article I-D de la délibération n°2020-55 en date du 14 décembre 2020 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) afin de prendre en compte les modifications du décret et de prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents de la collectivité en cas de CLM ou de CGM dans les limites et proportions prévues pour les agents de la fonction publique d'État.

Le Comité Social Territorial réuni le 7 octobre 2024 a émis un avis favorable.

La date proposée de mise en œuvre est le 1er décembre 2024.

N° 2024 – 74 Objet : Modification du RIFSEEP (Maintien de l'IFSE en congé longue maladie et grave maladie)

Vu les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2020-55 du Centre Communal d'Action Sociale en date du 14 décembre 2020 portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 7 octobre 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

► Décide de modifier l'article I-D de la délibération n°2020-55 en date du 14 décembre 2020 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comme suit :

D – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E -

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. sera maintenue.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.*
- *A compter du 1^{er} décembre 2024, l'I.F.S.E sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années pendant les périodes de Congé Longue Maladie et de Congé Grave Maladie.*
- *Pendant les congés de longue durée, cette indemnité ne sera pas maintenue.*
Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type (CLM/CLD ou grave maladie), les montants versés demeurent acquis à l'agent.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Bilan octobre rose** : cette manifestation a été une belle réussite malgré le report de date. 91 personnes ont participé à la marche dont 10 résidents et des personnes de l'EPSM d'Allonnes. La Résidence Autonomie a ainsi pu reverser 440 € à la ligue contre le cancer.

CCAS**LOYER MAISONS ALLEE DU CHENE****N° 2024 – 75 Objet : Loyer maisons Allée du Chêne - Année 2025**

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale informe les Membres de la Commission Administrative qu'il est nécessaire d'augmenter les loyers des maisons situées Allée du Chêne et propose d'appliquer une augmentation sur la base de la réglementation en vigueur, à savoir l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2024.

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité

DECIDE

de fixer à compter du 1er Janvier 2025, les loyers mensuels à 202.79 €.

TARIF REPAS EXCEPTIONNELS 2024 PRIS A LA RESIDENCE AUTONOMIE**N° 2024 – 76 Objet : Tarif repas exceptionnels pris à la résidence autonomie – Année 2024**

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, et notamment son article 3,
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Considérant le repas amélioré servi aux bénéficiaires du portage des repas à l'occasion des repas exceptionnels pris au restaurant de la résidence autonomie La Tannerie,
Ayant entendu l'exposé de Madame Annick Guillaumet, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **DECIDE** de facturer les repas exceptionnels pris par les bénéficiaires du portage des repas à domicile au restaurant de la résidence autonomie au tarif unitaire de 13.00 € le repas pour l'année 2024.

TARIFS DU PORTAGE DES REPAS A DOMICILE 2025**N° 2024 – 77 Objet : Tarif du portage des repas à domicile 2025**

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale propose aux membres de la Commission Administrative d'augmenter le prix actuel facturé aux bénéficiaires du portage des repas à domicile afin de faire face aux diverses augmentations (charges de personnel, coût des denrées, coût des fluides...).

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

- **DECIDE** de réévaluer les tarifs des repas à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme présenté dans le tableau suivant :

	Tarif 2025
Prix unitaire du repas TTC	7.85 €
Prix unitaire du potage TTC	1.00 €
Prix unitaire des repas exceptionnels pris à la Résidence Autonomie	15.00 €

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Collecte annuelle de la Banque Alimentaire : elle s'est déroulée vendredi 22 et samedi 23 novembre dernier au SUPER U et au CARREFOUR EXPRESS et a permis de récolter 1 593 kg de denrées.
- Cadeau aux bénéficiaires du portage : cette année, le choix s'est porté sur une trousse de toilette.

La prochaine réunion est fixée au lundi 27 Janvier 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.